

Référence courrier :
CODEP-PRS-2023-034761

**Commissariat à l'Energie Atomique et aux
Energies Alternatives - Centre de Paris-Saclay**
A l'attention de M. X
18 route du Panaroma
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Montrouge, le 7 juillet 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection - Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2023 sur le thème de radioprotection dans le domaine de la recherche
- Installation :** CEA-FAR, MIRCen (T920841), bâtiment 61
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2023-0904
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T920841 du 19 mars 2020 référencée CODEP-PRS-2020-022156
[5] Lettre de suite référencée CODEP-PRS-2014-045557 du 20 octobre 2014 relative à l'inspection INSNP-PRS-2014-0253 du 29 septembre 2014

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 juin 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 juin 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources



scellées et non scellées, objets de l'autorisation référencée [4], au sein de l'installation Molecular Imaging Research Center (MIRCent) du CEA Paris-Saclay de Fontenay-aux-Roses (92).

Les inspecteurs ont également procédé au suivi des actions menées par le responsable de l'activité nucléaire et l'employeur à la suite de la précédente inspection référencée [5].

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec plusieurs acteurs de la radioprotection, en particulier le chef d'installation et sa suppléante, l'ingénieure sécurité d'installation, une chercheuse responsable de la plateforme, la conseillère en radioprotection (CRP) du Service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE)/ Section de Radioprotection des Installations (SRI), un responsable d'équipe et une technicienne du SPRE et une représentante de la Cellule de contrôle de la sécurité des INB et des matières nucléaires (CCSIMN) du CEA.

Au regard du contrôle effectué, il apparaît une culture satisfaisante de la radioprotection. L'axe principal d'amélioration identifié est relatif aux vérifications au titre du code de la santé publique qui ne sont pas effectuées.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Vérifications au titre du code de la santé publique

Conformément à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique,

I.-Le responsable de l'activité nucléaire, mentionné à l'article L. 1333-8, est tenu de faire vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles qui ont été mises en place en matière de :

1° Protection collective, en considérant les exigences applicables requises dans le cadre de son régime ;

2° Gestion de sources de rayonnements ionisants ;

3° Collecte, traitement et élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ; [...]

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications au titre du code de la santé publique ne sont pas réalisées. En outre, deux premiers appels d'offre pour la réalisation de la prestation se sont révélés infructueux. Un troisième appel d'offre est en cours.

Demande II.1 : procéder périodiquement aux vérifications prévues à l'article R.1333-172 du code de la santé publique.

- **Locaux de stockage des déchets**

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler. Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'extincteur à proximité de la salle 030B (local d'entreposage des déchets).

Demande II.2 : installer un extincteur approprié à proximité de la salle 030B (local d'entreposage des déchets) afin de maîtriser et de limiter les conséquences d'un incendie au niveau de ce local.

- **Contrôle radiologique du personnel**

Conformément à l'article R. 4451-19 du code du travail, lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

[...] 4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

Les inspecteurs ont constaté un défaut de fonctionnement de l'appareil de contrôle radiologique du personnel en sortie de zone TEP. En effet, l'appareil n'a pas pu détecter la main droite de l'un des inspecteurs lors du contrôle de non contamination alors que le contrôle s'est bien déroulé pour l'autre inspecteur. Le personnel du laboratoire a confirmé que le dysfonctionnement était aléatoire.

Demande II.3 : assurer le bon fonctionnement de l'appareil de contrôle radiologique en sortie de zone TEP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER